

Ampliations :

| | |
|---|---|
| - Service des affaires générales DBA..... 2 | - Subdivision administrative Sud..... 1 |
| - Publication DBA..... 1 | - DSF..... 1 |
| - SDPM DBA..... 1 | - Géant Dumbéa..... 1 |
| - Gendarmerie DBA..... 1 | - Les intéressés..... 2 |

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant l'agrément de gérants simples du débit de boissons de 3^{ème} classe
« **GEANT DUMBEA** »

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°O°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code territorial des impôts,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi du pays n°2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme,
VU la délibération du congrès n°327 du 1er août 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme,
VU la délibération du congrès n°79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
VU la délibération modifiée n°53-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la province Sud,
VU la délibération n°07-2000/APS du 3 mars 2000 portant délégation de compétence aux communes en matière de débits de boissons,
VU la convention n°C.24-19 du 21 février 2019 relative à la délégation de compétence en matière de gestion des débits de boissons alcooliques entre la commune de Dumbéa et la province Sud,
VU la délibération n°2019/121 du 24 avril 2019, approuvant la convention relative à la délégation de compétence de la province Sud en matière de gestion des débits de boissons alcooliques, signée entre la province Sud et la Ville de Dumbéa,
VU les demandes de Monsieur MESS Michel du 9 et 16 janvier 2023, enregistrées en mairie sous les n° 209 et 514,
VU les avis favorables émis par le service de la fiscalité professionnelle des 3 et 7 février 2023,
VU les avis favorables émis par le commandant de la brigade de gendarmerie de Dumbéa du 24 janvier et du 6 février 2023,
Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la gestion des débits de boissons sur sa commune et de délivrer les licences d'alcool

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

Il est autorisé l'agrément en qualité de gérant simple du débit de boissons de 3^{ème} classe, exploité à l'enseigne « Géant Dumbéa », sise 1 boulevard du Rail Calédonien, Dumbéa, de Monsieur DEREPLY Alexis, né 13 août 1990 à CHARTRES (28), domicilié au 1 rue des jardins – 24750 PERIGEUX.

ARTICLE 2 :

Il est autorisé l'agrément en qualité de gérant simple du débit de boissons de 3^{ème} classe, exploité à l'enseigne « Géant Dumbéa », sise 1 boulevard du Rail Calédonien, Dumbéa, de Monsieur LE GALL Arnaud, né 28 mai 1969 à SAINT-BRIEUC (22), domicilié au 18 rue Rémi Le Goff - Résidence Shelly Beach - app B 206 - 98800 NOUMEA.

ARTICLE 3 :

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté seront abrogées dès cessation d'activité de(s) la personne(s) susnommée(s) (démission, licenciement ou décès).

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

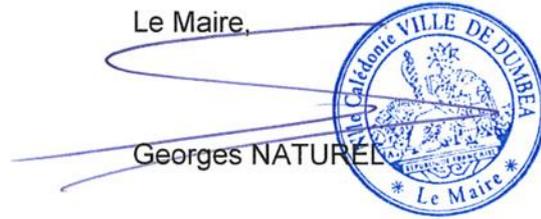
ARTICLE 5 :

Le maire de la commune et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 27 février 2023

Le Maire,

Georges NATUREL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.